



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des
procédures environnementales

Saint-Denis, le 10 janvier 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 74 /SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société PROVAL pour son usine de fabrication d'aliments pour animaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, de respecter certaines dispositions applicables au site

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles, L.171-6, L.171-8, L.511-1, et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis - M. LENOBLE (Laurent) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-141/SG/DRCTCV du 26 janvier 2012 autorisant la poursuite de l'exploitant d'une unité de fabrication d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune du Port par la société PROVAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1327/SG/DRCTCV du 22 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2137/SG/DICV/3 du 25 août 1998 modifié autorisant la société PROVAL à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux dans la ZAC « Développement 2000 » sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 novembre 2023, référencé SPREI/UTNE/7100124/SCW/2023-1636, dont copie a été transmise le 09 novembre 2023 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;

VU le courrier du 30 novembre 2023, référencé CPA/2023-896, de la société PROVAL faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT les résultats de la campagne de mesure de bruit réalisée en novembre 2021 révèlent des dépassements des valeurs limites d'émergence ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 10 octobre 2023, l'absence de mesures de réduction des émissions sonores ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article n° 6.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1, notamment vis-à-vis des nuisances sonores au voisinage du site ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 30 novembre 2023, référencé CPA/2023-896, ne sont pas de nature à modifier notablement les constats réalisés par l'inspection au sujet du bruit ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article n°1 – Mise en demeure

La société PROVAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 6 rue Claude Chappe – ZAC 2000 – 97420 Le Port, est mise en demeure, pour son usine de fabrication d'aliments pour animaux, située à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 susvisé, en réalisant une nouvelle campagne de mesures de bruit et en cas de non-respect des valeurs seuils, en mettant en œuvre un plan d'action accompagné d'un échéancier ; et ce dans un délai de 3 mois ;

Article n°2 – Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

o

Article n°4 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article n°5 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois. »

Article n°7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Laurent LENOBLE